



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P015 du 18 FEV. 2020

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la route territoriale 30 au carrefour avec la route départementale 208, sur le territoire des communes d'URTACA et LAMA (Haute-Corse), en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RT 30 au carrefour avec la RD 208, sur le territoire des communes d'URTACA et LAMA, présentée par la Collectivité De Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, réceptionnée complète le 31 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 février 2020.

Considérant la nature du projet, qui consiste en la modification du carrefour d'accès à URTACA en tourne-à-gauche, par la création d'une troisième voie sur la RT30 avec pose d'îlots séparateurs et terrassements des talus aux abords de la RD 208 afin d'aménager un champ de visibilité pour les véhicules en attente d'insertion, en vue de sécuriser la traversée du carrefour ;

Considérant que les travaux portant sur la création d'une troisième voie seront réalisés à assiette constante de la route existante et que le terrassement des talus amonts de la RT, de part et d'autre du carrefour, générera 770 m³ de déblais, les linéaires totaux d'aménagement des RD 208 et RT 30 portant respectivement sur 80 et 300 mètres ;

Considérant que le projet entre dans le champ de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine,
- en de zones identifiées à enjeux du Plan Régional d'Action en faveur de la flore de bord de route ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1er** - Le projet d'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la Route Territoriale 30 au carrefour avec la Route Départementale 208, sur le territoire des communes d'URTACA et LAMA (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

 Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

Sylvie LEMONNIER